

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

N° 2002-527

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la
nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-167 du 22/02/1991 reprenant les
prescriptions applicables au fonctionnement de l'usine SAINT-GOBAIN P.A.M.
de BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-898 du 19/01/1998 autorisant la création
de six bassins de décantation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n°
SH/DD/02/284 du 6 août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20
septembre 2002 ;

Considérant que les stockages de boues ou terres constituent des
stockages de déchets pour lesquels doivent être constituées des garanties
financières ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : Garanties financières

1.1) Les garanties financières fixées par période de 5 ans, pour une exploitation de 30 ans et une période de post-exploitation de 10 ans, sont reprises dans les tableaux ci-dessous.

1.1.1.) Pour le bassin Haidelle :

<i>Phase</i>	Régime			Montant H.T. en €
	N°	Période	Cumul	
<i>Exploitation</i>	1	5 ans	5 ans	77 397
	2	5 ans	10 ans	77 397
	3	5 ans	15 ans	77 397
	4	5 ans	20 ans	77 397
	5	5 ans	25 ans	77 397
	6	5 ans	30 ans	77 397
<i>Post-exploitation</i>	7	5 ans	5 ans	77 397
	8	5 ans	10 ans	34 153

1.1.2.) Pour les boues de HF

<i>Phase</i>	Régime			Montant H.T. en €
	N°	Période	Cumul	
<i>Exploitation</i>	1	5 ans	5 ans	117 088
	2	5 ans	10 ans	117 088
	3	5 ans	15 ans	117 088
	4	5 ans	20 ans	117 088
	5	5 ans	25 ans	117 088
	6	5 ans	30 ans	117 088
<i>Post-exploitation</i>	7	5 ans	5 ans	117 088
	8	5 ans	10 ans	31 566

.../...

1.2.) Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra à chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période de garanties,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

1.3.) L'acte de cautionnement solidaire sera fourni dans les 6 mois suivant notification du présent arrêté.

1.4.) Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit dans le cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne l'exploitation ou la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire.
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme.

1.5.) Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mis en demeure, un délit prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLENOD lès PONT-à-MOUSSON

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BLENOD lès PONT-à-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAINT-GOBAIN P.A.M.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Bureau,



A. ROUSSEL

NANCY, le 13 DEC. 2002
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François DUMUIS